

**Procès-Verbal de la Séance du Conseil Municipal
du 13 décembre 2016**

Présents: Mmes et Mrs A.M FOURCADE, M. F LAVALLEE, S. BONNASSIOLLE, R COUDURE, N. DRAESCHER, I. BACQUERIE, F. GOMMY, M.H BEAUSSIER, M. TIRCAZES, E. PEDARRIEU, M. BLAZQUEZ, R. LAROUDIE, T. GADOU, J. POUBLAN.

Absents excusés: V. BERGES, A. POUBLAN (procuration à M.F LAVALLEE), C. HIALE-GUILHAMOU, P. MIGUET (procuration à R. COUDURE), S. PIZEL (procuration à A.M FOURCADE).

M. TIRCAZES a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Compte-Rendu de la séance du 24 octobre 2016.
- Prise de la compétence aménagement numérique du territoire par la CCLB
- Modification des statuts du SMTU
- Convention avec la CCLB pour la collecte des déchets verts
- Tarifs de « l'espace devoirs »
- Election des conseillers communautaires
- Redevance d'occupation du domaine public pour un camion pizza
- Décision Modificative au budget commune n° 3 : Opération d'ordre
- Accueil et gratification des stagiaires
- Questions diverses

Séance ouverte à 19h30.

I. Approbation des Comptes Rendu des séances du 24 octobre 2016

Mme le Maire demande s'il y a des remarques sur le Procès-Verbal de la dernière séance. M. Jacques POUBLAN précise qu'il aimerait que soit rajouté une partie des débats concernant le point 3 des questions diverses. Il convient de rajouter que d'autres candidats sont sur la liste d'attente pour assurer la gestion de la brasserie du centre commercial.

II. Prise de la compétence aménagement numérique du territoire par la CCLB

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que le conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn a délibéré le 3 novembre 2016 pour prendre la compétence « aménagement numérique du territoire ».

Elle indique que les conseils municipaux sont appelés à statuer sur ce transfert de compétence, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire.

Elle précise que par la suite le Préfet sera amené à approuver la modification, si elle a recueilli la majorité requise, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieur au quart de la population totale.

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (17 voix pour).

Arrivée de M. V. BERGES et Mme C. HIALE-GUILHAMOU.

III. Modification des statuts du SMTU

M. GOMMY précise aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la réforme territoriale, les statuts du SMTU doivent être modifiés.

Par délibération du 20 octobre 2016, le Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Porte des Pyrénées a délibéré pour modifier ses statuts afin :

- de prendre acte de l'intégration des communes d'UZEIN et d'ARESSY dans la nouvelle Communauté d'Agglomération et de l'extension du périmètre de cette dernière (passage pour le SMTU de 22 à 37 communes),

- de modifier la représentativité de ses membres au sein du Comité Syndical,
- de supprimer le système de pondération des voix.

La commune de MONTARDON est invitée à se prononcer sur la validation de ces changements dans les statuts.

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

IV. Convention avec la CCLB pour la collecte des déchets verts

M. BONNASSIOLLE précise que le service de ramassage des déchets verts a été mis en place cette année avec un total de 249 tonnes collectées entre janvier et novembre. Il y a des fluctuations selon les mois et les saisons. Les retours des usagers et du SIECTOM sont positifs. Il convient de délibérer afin de rembourser à la CCLB la somme de 14073€.

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

V. Tarifs de « l'espace devoirs »

Mme le Maire précise que l'instituteur qui était chargé de l'aide aux devoirs l'année dernière a décidé d'arrêter cette activité. Mme ADRIAN qui travaille au groupe scolaire s'est portée volontaire pour assurer l'animation de cet « espace devoirs » qui débutera après les vacances de Noël.

Le forfait mensuel pour un enfant non inscrit à la garderie est fixé à 18€ et il sera de 12€ pour les enfants inscrits à la garderie.

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

VI. Election des conseillers communautaires

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-005 publié au recueil des actes administratifs le 22 juillet 2016 prévoit la création de la Communauté de communes des Luys en Béarn issue de la fusion de la Communauté de communes des Luys-en-Béarn, de la Communauté de communes du canton de Garlin et de la Communauté de communes du canton d'Arzacq.

En application de l'arrêté préfectoral n°64-2016-11-03-005 publié au recueil des actes administratifs le 4 novembre 2016, la Commune de MONTARDON disposera de cinq sièges au sein du futur conseil communautaire, alors qu'elle en disposait de sept à la Communauté de communes des Luys-en-Béarn.

L'article L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « *si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes. [...]* »

M. BONNASSIOLLE et M. Jacques POUBLAN précisent que les modalités du vote seront simplifiées s'il n'y a qu'une seule liste et que cela sera sans conséquence sur le résultat final.

La liste présentée est donc la suivante :

1. Mme FOURCADE Anne-Marie	Conseiller titulaire
2. M. BONNASSIOLLE Stéphane	Conseiller titulaire
3. M. POUBLAN André	Conseiller titulaire
4. Mme PIZEL Sylvia	Conseiller titulaire
5. M. POUBLAN Jacques	Conseiller titulaire

Après vote, la liste a obtenu l'unanimité des suffrages soit 19 voix.

Sont proclamés :

- Mme FOURCADE Anne-Marie, conseillère titulaire ;
- M. BONNASSIOLLE Stéphane, conseiller titulaire ;
- M. POUBLAN André, conseiller titulaire ;
- Mme PIZEL Sylvia, conseillère titulaire ;
- M. POUBLAN Jacques, conseiller titulaire.

VII. Redevance d'occupation du domaine public pour un camion pizza

M. COUDURE fait part à l'assemblée d'une demande qu'il a reçue de Monsieur Wilfried FERNANDEZ qui souhaite implanter une activité de

camion pizza sur la place Jean BAZZACO du 15 décembre 2016 au 31 mars 2017, les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 16h à 22h.

Il ajoute qu'il convient de délibérer afin de fixer le montant de la redevance d'occupation publique demandée à ce professionnel. Ce montant est fixé à 50€ par mois.

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

VIII. Décision Modificative au budget commune n° 3 : Opération d'ordre

Objets : FRAIS D'INSERTION

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21318 (041) : Autres bâtiments publics	419,29	2033 (041) : Frais d'insertion	419,29
	419,29		419,29
Total Dépenses	419,29	Total Recettes	419,29

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

IX. Accueil et gratification des stagiaires

M. BONNASSIOLLE précise que les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Mme le Maire rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale pour les conventions signées depuis le 1^{er} septembre 2015.

La gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage.

Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à 308 heures, l'employeur peut choisir de gratifier le stage ou se réserver la possibilité, en cas de stage satisfaisant, de gratifier le stagiaire à la fin du stage.

Ce cas concerne notamment Mme ALMEIDA qui a fait un stage à la mairie et a préparé un projet d'aménagement du cimetière communal qui sera présenté en commission aménagement.

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

X. Questions diverses

1. Mme le maire répond à des questions écrites de M. Jacques POUBLAN :

➤ Le 1^{er} point concerne le mot des élus de la majorité dans le bulletin municipal : « Clarification des termes utilisés dans le bulletin :

1. L'opposition a eu une attitude pour le moins ambiguë sur les rapports avec l'association
2. Il est donc cocasse que cette même opposition se montre aujourd'hui défavorable à la réalisation de projets d'urbanisme qu'elle souhaitait hier.
3. Ces élus d'opposition le savent bien puisque eux-mêmes participent aux commissions du Conseil Municipal. Ils ne peuvent donc faire croire n'importe quoi. »

Mme le Maire et M. BONNASSIOLLE répondent que durant la campagne électorale, le PLU était en cours d'élaboration et les candidats de liste d'opposition soutenaient les idées de l'association des citoyens de MONTARDON en contestant la diminution du nombre de terrains constructibles. Il semble alors paradoxal de critiquer ensuite les projets d'aménagements en demandant leurs limitations. Cette opposition s'était manifestée clairement par la présence de Mme LAROUDIE lors des incidents du Conseil Municipal où avait été arrêté le PLU en février 2013

M. Jacques POUBLAN répond qu'il n'y a jamais eu plus de contact avec les membres de l'association des citoyens de MONTARDON qu'avec les autres habitants de la commune. Il précise que les élus municipaux de sa liste n'ont jamais voulu revenir sur le PLU et ses orientations.

M. PEDARRIEU ajoute qu'il faut ouvrir le dialogue et continuer à communiquer sur les grands projets. Ce qui le gêne dans le mot du bulletin, ce sont les « sous-entendus » et « l'ambiguïté » supposée entre la liste d'opposition et l'association des citoyens de MONTARDON.

- M. Jacques POUBLAN demande également : « Point sur l'affaire Roux, car si l'on en croit ses dires la commune n'a toujours pas réglé sa dette et que les pénalités continuent de courir ». Mme le Maire lui répond que l'ensemble de l'affaire est classée avec un règlement de la commune en mars 2014. Cela fait donc 2 ans et demi que cette affaire est terminée.
- M. Jacques POUBLAN demande « une Clarification du jugement du Tribunal Administratif sur le PLU. La délibération est annulée veut 'il dire : Qu'il faudra en présenter une autre et qu'en attendant c'est le POS qui devrait gérer l'urbanisation. ». M. BONNASSIOLLE lui répond que la délibération a été censurée sur un seul point concernant une orientation d'aménagement. La délibération n'est pas annulée et ne doit donc pas être reprise.

2. Mme M. H BEAUSSIER précise que des déchets se trouvent sur le sentier des LUYS près du Ball-Trap. Mme le Maire préviendra les services techniques.
3. Le repas de Noël des agents aura lieu vendredi soir à CORCQ'SPORT
4. Les vœux aux associations aura lieu le 04.01.2017
5. Le repas des aînés aura lieu le 15.01.2017.

La séance est levée à 20h40.